

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

7 AOÛT 2018

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CRÉATION DU SERVICE GÉNÉRAL DE PILOTAGE DES ÉCOLES ET
CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX ET FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS DE
ZONE ET DÉLÉGUÉS AU CONTRAT D'OBJECTIFS(1)

—

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

SUR DES AMENDEMENTS AU PROJET DE DÉCRET

—

(1) Voir Doc. n°664 (2017-2018) n°1



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.910/2/V
du 7 août 2018

sur

les amendements n^{os} 1 et 2 au projet de décret de la
Communauté française 'portant création du service général de
pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant
le statut des directeurs de zone et délégués au contrat
d'objectifs'

Le 13 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 29 août 2018, sur les amendements n^{os} 1 et 2 au projet de décret 'portant création du service général de pilotage des écoles et centres psychomédico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 664/001).

Les amendements ont été examinés par la deuxième chambre des vacations le 7 août 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 août 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique des amendements[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les amendements appellent les observations suivantes.

1. L'amendement n° 1 vise à supprimer les articles 41 à 61 du projet de décret, qui forment le chapitre 3 du titre III, intitulé « Du mandat pour l'exercice de la fonction de promotion de délégué coordonnateur ».

L'amendement n° 1 est justifié par le motif que « ce chapitre n'a pas été soumis à l'examen du Conseil d'État et n'a pas été l'objet de la concertation obligatoire avec, d'une part les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés, tel que prévu par le décret du 20 juillet 2006 ; et d'autre part les syndicats, tel que prévu dans la loi du 19 décembre 1974 ».

Pour les mêmes motifs, l'amendement n° 2 vise à supprimer l'article 146 du projet de décret, lequel précise que le mandat de délégué coordonnateur « est pourvu pour la première fois à la date du 1^{er} septembre 2019 » et que, dans l'attente, « le Directeur général assure les missions du Délégué coordonnateur ».

2. Il n'appartient pas au Conseil d'État d'apprécier la pertinence des justifications de ces amendements. Par contre, il lui revient d'apprécier, entre autres, si ces amendements permettent d'assurer la sécurité juridique et de respecter le principe de légalité garanti par l'article 24, § 5, de la Constitution.

Tel n'est manifestement pas le cas pour les raisons suivantes.

Si les amendements à l'examen suppriment certaines dispositions relatives au délégué coordonnateur, ils en laissent toutefois subsister d'autres. Ainsi, n'est notamment pas modifié l'article 3 du projet de décret, selon lequel le « Service général de Pilotage des Écoles et des Centres psycho-médico-sociaux » créé auprès du Gouvernement est dirigé par « un Délégué coordonnateur ». La question se pose dès lors de savoir si l'intention des auteurs des amendements est de supprimer cette nouvelle fonction ou bien uniquement les modalités de désignation à cette fonction. La justification des amendements ne permet pas de répondre à cette question.

[‡] S'agissant d'amendements à une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Si l'intention est de supprimer la fonction de délégué coordonnateur, on n'aperçoit pas concrètement par qui et comment le nouveau service général de pilotage pourrait être dirigé ¹.

S'il s'agit de supprimer uniquement les modalités de désignation à cette fonction, on n'aperçoit pas non plus par qui et comment cette fonction pourrait être exercée.

Dans les deux cas de figure, il convient à cet égard de rappeler que dans son avis n° 63.485/2 donné le 12 juin 2018 sur l'avant-projet de décret, la section de législation avait fait le parallèle entre le service général de pilotage et le service général de l'inspection, estimant qu'il s'agissait également d'un corps distinct de l'administration générale qui devait être organisé par le législateur décréteur, conformément notamment à l'article 24, § 5, de la Constitution. Plus précisément, la section de législation concluait ainsi :

« Ceci implique notamment que le service général de pilotage ne peut être créé au sein du ministère de la Communauté française et qu'il ne peut par conséquent être dirigé par un fonctionnaire général de ce Ministère dont le statut ne serait pas fixé conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, à savoir par décret. L'ensemble de l'avant-projet doit être adapté à cet égard » ².

Eu égard à ce qui précède, les amendements à l'examen, tels qu'ils sont rédigés, ne peuvent donc pas être admis.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT –
DE VOORZITTER VAN DE RAAD VAN STATE

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE

¹ Ceci est renforcé par la suppression de l'article 146, qui prévoit que c'est le directeur général – à savoir le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du pilotage du système éducatif – qui assure de manière transitoire les missions du délégué coordonnateur dans l'attente de la désignation de ce dernier.

² *Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr, 2017-2018, n° 664/001, p. 82.